

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-055615-187

DATE : Le 31 janvier 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS MICHAUD, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :**

**GESTION MAISON ÉTHIER INC.**

**GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER INC.**

Débitrices

et

**KPMG INC.**

Contrôleur / Requérante

et

**PIERRE ÉTHIER**

**FRANÇOIS ÉTHIER**

Mis en cause

---

### ORDONNANCE

---

- [1] **LE TRIBUNAL** après avoir pris connaissance de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance relative au traitement des réclamations* (la « **Requête** ») présentée par le Contrôleur, KPMG inc. (« **KPMG** ») et des pièces déposées à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'affidavit de M. Stéphane De Broux;

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de KPMG et des Débitrices;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**Signification**

[4] **DÉCLARE** que KPMG a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

**Définitions**

[5] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:

- a) « Assemblée des Créanciers » désigne toute assemblée des Créanciers des Débitrices à être convoquée par KPMG aux fins de voter sur le Plan, tout ajournement et/ou suspension d'une telle assemblée;
- b) « Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe [6], énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe A** ci-jointe;
- c) « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné au paragraphe [10], avisant un Créancier que KPMG a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe B** ci-jointe;
- d) « Cautions » désigne Monsieur Pierre Éthier et Monsieur François Éthier en leur qualité de caution personnelle relativement à certaines Réclamations;
- e) « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- f) « Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres des Débitrices;

- g) « Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- h) « Dirigeants et Administrateurs » désigne toute Personne occupant ou ayant occupé un poste de direction, d'administrateur (*de jure* ou *de facto*), d'officier et/ou de dirigeant auprès de l'une ou l'autre des Débitrices;
- i) « Date de Détermination » désigne le 9 novembre 2018 pour GME et le 13 novembre 2018 pour GIME;
- j) « Date de Publication » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- k) « Date limite de dépôt des Réclamations » désigne le 22 février 2019, à 17 h (heure de Montréal), ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive entre (a) le 22 février 2019, à 17 h (heure de Montréal) et (b) quinze (15) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Débitrices donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration et demandant au créancier recevant cet avis de prouver sa réclamation à l'intérieur de ce délai;
- l) « GME » désigne la débitrice Gestion Maison Éthier inc.;
- m) « GIME » désigne la débitrice Gestion Immobilière Maison Éthier inc.;
- n) « Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;
- o) « Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié (tel que défini à l'article 82 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25.01, tel qu'amendé);
- p) « Journaux Désignés » désigne Le Devoir et The Gazette;
- q) « LACC » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- r) « Lettre d'Instructions » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe C** ci-jointe;

- s) « LFI » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- t) « Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- u) « Ordonnance Initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 15 novembre 2018, telle que prorogée et amendée le 13 décembre 2018;
- v) « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- w) « Plan » désigne un ou des plan(s) de compromis ou d'arrangement déposé(s) ou à être déposé(s) par les Débitrices en vertu de la LACC, tel que pouvant être amendé(s) de temps à autre;
- x) « Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes [9] et [10], selon un document conforme à l'**Annexe D** ci-jointe. La Preuve de Réclamation devra faire état d'une ventilation du montant de la Réclamation de manière à distinguer les montant réclamés à titre de :
  - i) Montant dû en capital;
  - ii) Montant dû en intérêt pour la période précédant la Date de Détermination;
  - iii) Montant dû en intérêt pour la période comprise entre la Date de Détermination et la Date limite de dépôt des Réclamations;
- y) « Procédures sous la LACC » désigne les procédures relatives aux Débitrices introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- z) « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices, des Dirigeants et Administrateurs et/ou de les Cautions, le cas échéant, relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de

produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute Réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs; b) une Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Débitrices; c) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue ou d) une Réclamation Fiscale;

- aa) « Réclamation aux fins de Vote » désigne la Réclamation Prouvée d'un Créancier à moins que la Réclamation Prouvée de ce Créancier i) ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers ou ii) fasse partie d'une catégorie de Créanciers ne pouvant pas voter en vertu du Plan, auquel cas « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;
- bb) « Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC;
- cc) « Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Débitrices » désigne toute réclamation à l'encontre du Mis-en-cause pour tout cautionnement émis relativement à une Réclamation à l'encontre des Débitrices;
- dd) « Réclamation Exclue » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Débitrices à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Débitrices après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;
- ee) « Réclamation Fiscale » désigne toute Réclamation contre les Débitrices (ou une d'elles) pour toutes Taxes en relation avec toute année fiscale ou période se terminant ou antérieure à la Date de Détermination et, en tous les cas, quand une année fiscale ou une période débute ou est antérieure

à la Date de Détermination, pour toutes Taxes incluant toutes celles pouvant découler de gestes ou actions posés par les Débitrices antérieurement à la Date de Détermination, en relation avec la partie de la période de taxation antérieure à la Date de Détermination jusqu'à ladite Date de Détermination;

- ff) « Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison à KPMG d'une Preuve de Réclamation;
- gg) « Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LFI et la LACC;
- hh) « Réclamation liée à la Restructuration » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Débitrices, y compris toute réclamation à l'égard de la taxe sur les biens et services exigible suivant une restructuration ou un règlement des dettes des Débitrices; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation liée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue ;
- ii) « Taxe ou Taxes » désigne toutes et n'importe quelle taxes incluant celles sur le revenu, les ventes, l'utilisation, biens et services, gain en capital, valeur nette de transfert, accise, impôt-santé des employeurs, franchise, foncières, et sur les biens personnels et autres taxes, frais de douanes, droits de douanes, impôt ou toute autre charge de la nature d'une taxe, incluant notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, tout montant payable en vertu du Régime de Pensions du Canada ou de toute autre loi provinciale similaire, de l'assurance-emploi et de l'assurance chômage, incluant tous versements exigibles pour ces réclamations de même que tous intérêts, pénalités, amendes, frais ou autres charges en relation avec celles-ci;
- jj) « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;

#### **Procédure d'avis**

- [6] **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux, soit publié par KPMG dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 4 février 2019;

- [7] **ORDONNE** que KPMG publie sur son site Internet à <https://home.kpmg/ca/fr/home/services/advisory/deal-advisory/creditorlinks/gestion-maison-ethier-inc-gestion-imm-maison-ethier-inc.html>, le ou avant le 4 février 2019, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
- [8] **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée aux paragraphes [6] et [7], KPMG envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 6 février 2019, à 17 h (heure de Montréal);

#### **Date limite pour le dépôt des Réclamations**

- [9] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Débitrices, des Dirigeants et Administrateurs et/ou à l'encontre de la Caution, et vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

#### **Procédure des Réclamations**

- [10] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :
- a) KPMG et les Débitrices examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution;
  - b) lorsqu'applicable, KPMG enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
  - c) le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Débitrices et à KPMG; et
  - d) à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé

avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet.

- [11] **ORDONNE** que pour les fins de l'établissement des Réclamations :
- a) tout remboursement de capital effectué par les Débitrices à ses Créanciers conformément à l'Ordonnance Initiale réduira d'autant et automatiquement la portion en capital de la Réclamation des Créanciers, sans besoin pour KPMG de procéder à l'envoi d'un Avis de Révision ou de Rejet;
  - b) sur remboursement, partiel ou complet, du capital dû à un Créancier, l'intérêt cessera immédiatement de s'accumuler sur le capital ainsi remboursé et ne pourra être réclamé par les Créanciers. Ainsi, KPMG pourra, le cas échéant, ajuster le montant d'intérêts réclamés par les Créanciers en fonction des remboursements de capital effectués par les Débitrices conformément à l'Ordonnance Initiale et réduire d'autant et automatiquement la portion des intérêts de la Réclamation des Créanciers, sans besoin pour KPMG de procéder à l'envoi d'un Avis de Révision ou de Rejet;

#### **Assemblée des créanciers**

- [12] **DÉCLARE** que KPMG est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers à une date à être fixée par lui, à Montréal, province de Québec, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Vote), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure;
- [13] **DÉCLARE** que les seules Personnes pouvant assister et prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Vote, leurs procureurs ou les détenteurs de procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration des Débitrices de même que leurs procureurs, les représentants de KPMG, de même que leurs procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation de KPMG;
- [14] **ORDONNE** que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'**Annexe E** (ou sous une autre forme acceptable à KPMG) et qu'elle soit reçue par KPMG avant le début de l'Assemblée des Créanciers;

- [15] **DÉCLARE** que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers sera constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par KPMG aux date et lieu que KPMG jugera nécessaires ou souhaitables;
- [16] **DÉCLARE** que les seules Personnes pouvant voter à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de procuration pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de vote établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Vote d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;
- [17] **ORDONNE** que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers;
- [18] **ORDONNE** que KPMG préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. Les Débitrices et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision;
- [19] **DÉCLARE** que, lors de l'Assemblée des Créanciers, KPMG est autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que les Débitrices et KPMG le jugeront approprié;
- [20] **ORDONNE** que KPMG puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par KPMG agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;
- [21] **ORDONNE** que KPMG note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par KPMG aux Réclamations aux fins de Vote des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

#### **Avis de l'Assemblée des Créanciers**

- [22] **ORDONNE** que, en plus des documents décrits au paragraphe [7], au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée des Créanciers, KPMG publie sur son site Internet à <https://home.kpmg/ca/fr/home/services/advisory/deal->

[advisory/creditorlinks/gestion-maison-ethier-inc-gestion-imm-maison-ethier-inc.html](#), les documents suivants (collectivement, les « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** »):

- a) un avis de l'Assemblée des Créanciers (l'« **Avis aux Créanciers** »);
- b) le Plan;
- c) une copie du formulaire de procuration pour les Créanciers; et
- d) une copie de cette Ordonnance;

[23] **ORDONNE** que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers et l'expédition postale des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers, constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirer comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

#### **Avis de cession**

[24] **ORDONNE** que, aux fins du vote lors de l'Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Vote cède toute sa Réclamation aux fins de vote et que le cessionnaire remet à KPMG une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de vote, ainsi qu'une demande écrite à cet effet, et ce, au plus tard à la Date limite de Dépôt des Réclamations ou à toute date ultérieure à laquelle KPMG pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de Vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;

[25] **ORDONNE** que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après la Date limite de Dépôt des Réclamations, ni les Débitrices ni KPMG ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par KPMG au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;

[26] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette

Réclamation par KPMG, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. KPMG et les Débitrices ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit à KPMG, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

### **Avis et Communications**

- [27] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier à KPMG ou aux Débitrices soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

***Contrôleur : KPMG inc.***

Attention : M. Stéphane De Broux

Courriel : [sdebroux@kpmg.ca](mailto:sdebroux@kpmg.ca)

***Procureurs du Contrôleur : Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.***

Attention : Me Bernard Boucher et Me Sébastien Guy

Courriel : [bernard.boucher@blakes.com](mailto:bernard.boucher@blakes.com), [sebastien.guy@blakes.com](mailto:sebastien.guy@blakes.com)

***Procureurs des Débitrices : Groleau Gauthier Plante S.E.N.C.R.L.***

Attention : Me Jean Lozeau et Me Josée Brière

Courriel : [jlozeau@ggp.legal](mailto:jlozeau@ggp.legal), [jbriere@ggp.legal](mailto:jbriere@ggp.legal)

- [28] **ORDONNE** que tout document envoyé par KPMG en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou

télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

#### **Aide et concours d'autres tribunaux**

- [29] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

#### **Dispositions générales**

- [30] **ORDONNE** que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
- [31] **ORDONNE** que KPMG utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
- [32] **DÉCLARE** que KPMG peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
- [33] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

[34] **LE TOUT** sans frais.

  
L'honorable Jean-François Michaud, j.c.s.

Me Bernard Boucher  
Me Iliia Kravtsov  
*Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.*  
Avocats du Contrôleur

Me Jean Lozeau  
Me Josée Brière  
*Groleau Gauthier Plante S.E.N.C.R.L.*  
Avocats des Débitrices

Date d'audience : Le 31 janvier 2019

**ANNEXE "A"**

**Avis dans Le Devoir et dans The Gazette**

MEMORANDUM :  
The Gazette  
Pour publication une fois dans l'édition du  
[•]

---

Sur une colonne **avec logo**, dans la page des  
annonces légales et avec caractères suivant :  
- modèle ci-dessous.

---

## NOTICE TO CREDITORS

C A N A D A  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL  
COURT N° : 500-11-055615-187  
BUREAU N° : 01 – Longueuil

GESTION MAISON ÉTHIER INC.

GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER  
INC.

Debtors

IN THE MATTER OF THE PLAN OF  
ARRANGEMENT OF :

-and-

No. 500-11-055615-187

KPMG

Monitor/Petitioner

PIERRE ÉTHIER

FRANÇOIS ÉTHIER

Mis en cause

On November 15, 2018, the Debtors initiated Court-supervised proceedings before the Superior Court of Québec (the "**Court**") and an Initial Order pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*, L.R.C. 1985, c. C-36, as amended (the "**CCAA**") was issued in favour of the Debtors. Pursuant to the Initial Order, *KPMG Inc.* was appointed monitor (the "**Monitor**").

On [•], 2019, an order for the processing of claims against the Debtors, the Mis en cause and/or the Debtors' directors and officers (the "**Claims Procedure Order**") was issued by the Court. The Claims Procedure Order provides for, *inter alia*, the implementation of a process pursuant to which creditors ("Créancier" as defined in the Claims Procedure Order, a "**Creditor**") must file a proof of claim ("**Preuve de Réclamation**" as defined in the Claims Procedure Order, a "**Proof of Claim**") in respect to any claim in connection with any indebtedness, liability or obligation of any kind of the Debtors, whether liquidated or unliquidated, determined or contingent, mature or unmatured, disputed or undisputed, legal or equitable, secured or unsecured, present or future, known or unknown, they may have as against the Debtors, their respective directors and officers and/or Mssrs. Pierre Éthier et François Éthier in their capacity of personal guarantors ("**Réclamation**" as defined in the Claims Procedure Order, a "**Claim**").

The Claims Procedure Order was rendered in French and in case of contradiction between this document and the Claims Procedure Order, the later shall prevail. Should any Creditor require

an unofficial translation of the Claims Procedure Order, please contact the Monitor at the below coordinates.

Any person who believes that they hold a Claim must file a Proof of Claim with the Monitor by the Claims Bar Date which, pursuant to the Claims Procedure Order, has been scheduled for no later than 5:00 p.m. (Eastern standard time) on February 22, 2019 or, for Restructuring Claims ("Réclamation reliée à la Restructuration" as defined in the Claims Procedure Order), at the latest of **(1) 5:00 p.m. (Eastern standard time) on February 22, 2019** or **(ii) fifteen (15) days** after the date of receipt by the Creditor of a notice from the Debtors giving rise to such Claim and requesting that such Creditor prove its claim within such delay (collectively the "**Claims Bar Date**"). The Proof of Claim must, among other things, specify if the Claim also encompasses Pierre Éthier and François Éthier and/or the directors and officers of the Debtors.

**CLAIMS WHICH ARE NOT RECEIVED BY THE CLAIMS BAR DATE WILL FOREVER BE BARRED AND EXTINGUISHED.**

The Proof of Claim form as well as all the information regarding the CCAA proceedings and the Claims process is available on the Monitor's website at:

<https://home.kpmg/ca/fr/home/services/advisory/deal-advisory/creditorlinks/gestion-maison-ethier-inc-gestion-imm-maison-ethier-inc.html>

Creditors who have questions or are unable to download a Proof of Claim form from the Monitor's website should contact the Monitor at the contact details below:

**KPMG Inc.**  
**In its capacity as Court-appointed Monitor of**  
**Gestion Maison Éthier Inc. and Gestion Immobilière Maison Éthier Inc.**

Mr. Stéphane De Broux  
Tour KPMG  
Bureau 1500  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 0A3  
Tel.: (514) 840-7265  
Fax: (514) 840-2121  
E-mail: [sdebroux@kpmg.ca](mailto:sdebroux@kpmg.ca)

DATED AT MONTREAL, this • day of •, 2019 **KPMG INC.**  
In its capacity as Monitor

La Presse  
Pour publication une fois dans l'édition du  
[●]

---

Sur une colonne **avec logo**, dans la page des  
annonces légales et avec caractères suivant :  
- modèle ci-dessous.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR N° : 500-11-055615-187  
BUREAU N° : 01 – Longueuil

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN  
D'ARRANGEMENT DE :**

GESTION MAISON ÉTHIER INC.

GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER  
INC.

Débitrices

-et-

KPMG

Contrôleur / Requérante

PIERRE ÉTHIER

FRANÇOIS ÉTHIER

Mis en cause

### **AVIS AUX CRÉANCIERS**

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le [●] 2019 (ci-après l'« **Ordonnance de Réclamations** »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <https://home.kpmg/ca/fr/home/services/advisory/deal-advisory/creditorlinks/gestion-maison-ethier-inc-gestion-imm-maison-ethier-inc.html>.

Les termes en majuscule non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent avis et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

Le 15 novembre 2018, une Ordonnance Initiale a été rendue en faveur des Débitrices conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., 1985,

ch. C-36, dans sa version modifiée (ci-après la « LACC ») et KPMG inc. a été nommée à titre de Contrôleur.

Le [●] 2019, l'Ordonnance de Réclamations a été rendue. L'Ordonnance de Réclamations autorise notamment la tenue d'un processus dans le cadre duquel les Créanciers sont invités à faire valoir toute (i) Réclamation qu'ils pourraient avoir contre les Débitrices, (ii) toute Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs qu'ils pourraient avoir contre les dirigeants et administrateurs des Débitrices, en telle qualité, (iii) toute Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Débitrices qu'ils pourraient avoir contre Messieurs Pierre Éthier et François Éthier et (iv) toute Réclamation reliée à la Restructuration qu'ils pourraient avoir contre les Débitrices.

Toute personne croyant détenir une Réclamation, doit déposer auprès du Contrôleur une Preuve de Réclamation. Les Preuves de Réclamation doivent être reçues par le Contrôleur à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, soit à **17 h (heure normale de l'Est), le 22 février 2019** ou, en ce qui concerne les Réclamations reliées à la Restructuration, au plus tard (i) à **17 h (heure normale de l'Est) le 22 février 2019** ou (ii) **quinze (15) jours** après la date de réception par le Créancier d'un avis des Débitrices donnant lieu à la Réclamation reliée à la Restructuration et demandant au créancier recevant cet avis de prouver sa réclamation à l'intérieur de ce délai. La Preuve de Réclamation doit prendre la forme prévue à l'Annexe D de l'Ordonnance de Réclamations.

**LES RÉCLAMATIONS, QUI NE SONT PAS RECUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS, SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.**

Le formulaire de Preuve de Réclamation, l'information concernant la procédure en vertu de la LACC et le processus de réclamation se trouvent sur le site Internet du Contrôleur à l'adresse suivante :

<https://home.kpmg/ca/fr/home/services/advisory/deal-advisory/creditorlinks/gestion-maison-ethier-inc-gestion-imm-maison-ethier-inc.html>.

Les Créanciers qui ont des questions ou qui éprouvent des difficultés à télécharger le formulaire de Preuve de Réclamation à partir du site Internet du Contrôleur peuvent communiquer avec celui-ci aux coordonnées ci-dessous :

**KPMG Inc.**

**En sa capacité de contrôleur nommé par le tribunal de  
Gestion Maison Éthier inc. et Gestion Immobilière Maison Éthier inc.**

M. Stéphane De Broux  
Tour KPMG, Bureau 1500  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 0A3  
Tel.: (514) 840-7265  
Fax: (514) 840-2121  
E-mail: [sdebroux@kpmg.ca](mailto:sdebroux@kpmg.ca)

FAIT À MONTRÉAL, ce ● jour de ●, 2019

**KPMG INC.**

En sa capacité de contrôleur

**ANNEXE "B"**

**Avis de révision ou de rejet**

[EN-TÊTE DE KPMG INC.]

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR N° : 500-11-055615-187  
BUREAU N° : 01 – Longueuil

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN  
D'ARRANGEMENT DE :**

GESTION MAISON ÉTHIER INC.

GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER  
INC.

Débitrices

-et-

KPMG

Contrôleur / Requérante

PIERRE ÉTHIER

FRANÇOIS ÉTHIER

Mis en cause

**AVIS DE RÉVISION OU DE REJET D'UNE RÉCLAMATION  
(Ordonnance de Réclamations – paras. 10 ss.)**

À : (nom et coordonnées du Créancier)

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le [●] 2019 (ci-après l' « **Ordonnance de Réclamations** »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <https://home.kpmg/ca/fr/home/services/advisory/deal-advisory/creditorlinks/gestion-maison-ethier-inc-gestion-imm-maison-ethier-inc.html>.

Les termes en majuscule non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veuillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent document et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

**AVIS est donné que :**

En ma qualité de Contrôleur agissant conformément à l'Ordonnance de Réclamations, j'ai rejeté votre Réclamation au montant de (**montant**) \$ (ou votre droit à un rang prioritaire ou votre garantie sur les biens) en totalité (ou pour la somme de (**montant**) \$), pour les motifs suivants :

**(Donnez les motifs du rejet)**

Dans la mesure où vous désirez contester ma décision de rejeter votre Réclamation en tout ou en partie, vous pouvez interjeter appel devant le tribunal dans les dix (10) jours suivant l'envoi du présent Avis de Révision ou de Rejet, ou dans tel autre délai que le tribunal peut accorder sur demande présentée dans les mêmes dix (10) jours, le tout conformément à la procédure indiquée au paragraphe 7 de l'Ordonnance de Réclamations.

FAIT À MONTRÉAL, ce ● jour de ●, 2019

**KPMG INC.**  
En sa capacité de contrôleur

**ANNEXE "C"**

**Lettre d'instructions (Feuille de renseignements)**

[EN-TÊTE DE KPMG INC.]

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR N° : 500-11-055615-187  
BUREAU N° : 01 – Longueuil

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN  
D'ARRANGEMENT DE :**

GESTION MAISON ÉTHIER INC.

GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER  
INC.

Débitrices

-et-

KPMG

Contrôleur / Requérante

PIERRE ÉTHIER

FRANÇOIS ÉTHIER

Mis en cause

### **FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE À LA PREUVE DE RÉCLAMATION**

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le [●] 2019 (ci-après l' « Ordonnance de Réclamations »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <https://home.kpmg/ca/fr/home/services/advisory/deal-advisory/creditorlinks/gestion-maison-ethier-inc-gestion-imm-maison-ethier-inc.html>.

Les termes en majuscule non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

La présente feuille de renseignements vise à aider les Créanciers à remplir leur Preuve de Réclamation. Si vous avez d'autres questions sur la manière de remplir la Preuve de Réclamation ou si vous voulez des exemplaires supplémentaires, veuillez consulter le site Web du Contrôleur à l'adresse mentionnée ci-dessous ou communiquer avec le Contrôleur aux coordonnées mentionnées à la fin du présent document.

Veuillez prendre note que le présent document n'est qu'un guide et qu'en cas de contradiction entre son contenu et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

## **CRÉANCIER**

- Tout Créancier qui désire faire une Réclamation contre une ou plusieurs Débitrices doit remplir une Preuve de Réclamation.
- Les Créanciers doivent produire une Preuve de Réclamation distincte pour chaque Débitrice contre laquelle ils font valoir une Réclamation.
- Les Créanciers doivent inclure toutes les Réclamations qu'ils font valoir contre l'une des Débitrices dans une seule et même Preuve de Réclamation.
- Le nom légal complet du Créancier doit être indiqué à la **Partie A** de la Preuve de Réclamation de même que le nom sous lequel il fait des affaires, s'il est différent.
- Si le Créancier fait des affaires sous un ou plusieurs autres noms, veuillez l'indiquer dans un feuillet distinct à joindre à la documentation à l'appui de votre Preuve de Réclamation.
- Si la Réclamation a été cédée ou transférée à une autre partie, vous devez aussi remplir la **Partie B** de la Preuve de Réclamation.
- À moins que la Réclamation n'ait été cédée ou transférée, toutes les communications, tous les avis, etc. concernant la Réclamation seront transmis à l'adresse et à la personne-ressource indiquées à la **Partie A** de la Preuve de Réclamation.

## **CESSIONNAIRE**

- Si le Créancier a cédé ou autrement transféré sa Réclamation, il doit remplir la **Partie B** de la Preuve de Réclamation.
- Le nom légal complet du cessionnaire doit être fourni.
- Si le cessionnaire fait des affaires sous un ou plusieurs autres noms, veuillez l'indiquer dans un feuillet distinct joint aux pièces justificatives.
- Les preuves de la cession doivent être fournies. Si le Contrôleur est d'avis qu'il y a eu cession ou transfert, toutes les communications, tous les avis, etc. concernant la réclamation seront transmis au cessionnaire à l'adresse et à la personne-ressource indiquées à la **Partie B** de la Preuve de Réclamation.

## **MONTANT DE LA RÉCLAMATION**

- Indiquez la valeur pour laquelle la Débitrice est redevable au Créancier.

## **Monnaie**

- Le montant de la Réclamation doit être indiqué dans la monnaie dans laquelle la Réclamation était exprimée quand elle a pris naissance.

- Si la Réclamation est exprimée dans différentes monnaies, inscrivez chaque montant de la Réclamation exprimée dans une monnaie différente sur une ligne distincte. Si l'espace est insuffisant, joignez un feuillet séparé fournissant les renseignements requis.
- Le Contrôleur convertira en dollars canadiens les Réclamations exprimées dans une autre monnaie à l'aide du taux de change à midi de la Banque du Canada au 9 novembre 2018 dans le cas des réclamations contre GME et au 13 novembre 2018 dans le cas des réclamations contre GIME.

#### **Réclamation garantie**

- Cochez la case « Garantie » seulement si la Réclamation inscrite à la ligne en question est garantie par une sûreté portant sur les actifs de l'une ou l'autre des Débitrices. Ne cochez pas la case si votre Réclamation n'est pas garantie.
- Les documents constatant l'existence de la garantie que vous détenez doivent être soumis avec la Preuve de Réclamation. Donnez tous les détails se rapportant à la garantie, dont sa nature et la date à laquelle elle a été consentie. Joignez une copie de tous les documents connexes relatifs à la sûreté.

#### **Réclamation reliée à la Restructuration**

- Cochez cette case seulement si la Réclamation, ou une portion de celle-ci, est une Réclamation reliée à la Restructuration.
- Une Réclamation reliée à la Restructuration, telle qu'elle est définie dans l'Ordonnance de Réclamations, signifie tout droit d'un Créancier contre les Débitrices à l'égard de toute dette ou obligation de tout genre qui résulte de la restructuration, de la résiliation ou de la fin de tout contrat, bail, contrat de travail, convention collective ou autre convention, écrit ou oral, le ou après la Date de Détermination, soit le 9 novembre 2018 dans le cas de GME et le 13 novembre 2018 dans le cas de GIME, incluant tout droit de toute personne qui reçoit un avis de résiliation ou de fin des Débitrices, étant entendu qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne peut inclure une Réclamation Exclue.

#### **Réclamations contre les Dirigeants et les Administrateurs et Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Débitrices**

- Les Créanciers doivent indiquer, dans les espaces fournis à cet effet, s'ils ont une Réclamation à faire valoir à l'encontre des administrateurs et les dirigeants des Débitrices et/ou des mis en cause Messieurs Pierre Éthier et François Éthier. Veuillez ne présenter que les Réclamations contre les Dirigeants et Administrateurs et les Réclamations en vertu d'un cautionnement des obligations des Débitrices qui découlent des Réclamations contre les Débitrices.

#### **DOCUMENTATION**

- Afin que la Preuve de Réclamation soit valide, les documents et explications pertinents à l'appui de la Réclamation doivent être annexés à la Preuve de Réclamation.

- Ces documents doivent inclure, sans limiter ce qui précède, tous les détails de la Réclamation, dont le montant, la description de la transaction (des transactions) ou de l'entente (des ententes) donnant lieu à la Réclamation, le nom de la caution ayant cautionné la Réclamation, le cas échéant, les factures, les détails relatifs à l'ensemble des crédits et des escomptes réclamés, la description de la garantie consentie, le cas échéant, au Créancier par les Débitrices ou par l'un de leurs dirigeants ou administrateurs et la valeur estimative de la garantie en question, et les détails de toute Réclamation reliée à la Restructuration et tous les documents à l'appui de celle-ci.

### **ATTESTATION**

- La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier devant témoin.
- La personne qui signe la Preuve de Réclamation doit :
  - être le Créancier ou son représentant autorisé;
  - avoir connaissance de toutes les circonstances entourant la Réclamation en question.
- En signant et en soumettant la Preuve de Réclamation, le Créancier fait valoir la Réclamation contre les Débitrices en attestant de sa véracité et de sa conformité à l'Ordonnance de Réclamations.

### **DÉPÔT DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION**

- La Preuve de Réclamation doit être reçue par le Contrôleur au plus tard à la Date de dépôt des Réclamations soit **17 h (heure normale de l'Est) le 22 février 2019**, ou dans le cas d'une Réclamation reliée à la Restructuration, à la plus éloignée des dates suivantes : a) au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) le 22 février 2019 ou b) quinze (15) jours après la date de réception par le Créancier d'un avis des Débitrices donnant lieu à la Réclamation reliée à la Restructuration et demandant au créancier recevant cet avis de prouver sa réclamation à l'intérieur de ce délai, par courriel, télécopie, la poste, courrier recommandé, messagerie ou en personne aux coordonnées suivantes :

KMPG inc.

En sa capacité de Contrôleur nommé par le tribunal de  
Gestion Maison Éthier inc. et de Gestion immobilière Maison Éthier inc.

M. Stéphane De Broux  
Tour KPMG  
Bureau 1500  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 0A3  
Tel.: (514) 840-7265  
Fax: (514) 840-2121  
E-mail: [sdebroux@kpmg.ca](mailto:sdebroux@kpmg.ca)

**LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES. VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS.**

**ANNEXE "D"**

**Preuve de réclamation (formulaire)**

[EN-TÊTE DE KPMG INC.]

## PREUVE DE RÉCLAMATION

(en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

dans l'affaire du plan d'arrangement de

### GESTION MAISON ÉTHIER GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER INC.

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le [●] 2019 (ci-après l'« Ordonnance de Réclamations »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <https://home.kpmg/ca/fr/home/services/advisory/deal-advisory/creditorlinks/gestion-maison-ethier-inc-gestion-imm-maison-ethier-inc.html>.

Les termes en majuscule non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

A. Nom et adresse du Créancier

(Le nom légal complet du Créancier devrait être le nom du Créancier initial de l'une des Débitrices, peu importe si une cession de la

Réclamation, ou une partie de celle-ci, est survenue avant ou après la Date de Détermination)

Nom légal complet du Créancier (pas le cessionnaire) :	
À l'attention de (nom et titre) :	_____
Adresse :	_____ _____
Téléphone :	_____
Télocopieur :	_____
Courriel :	_____ _____

B. Nom et adresse du cessionnaire (si applicable)

(Le nom légal complet du cessionnaire si la totalité ou une partie de la Réclamation a été cédée. S'il y a plus d'un cessionnaire, veuillez annexer une feuille contenant les informations requises.)

Nom légal complet du cessionnaire :	
À l'attention de (nom et titre):	_____
Adresse :	_____ _____
Téléphone :	_____
Télocopieur :	_____
Courriel :	_____ _____

C. Preuve de Réclamation

Je, \_\_\_\_\_ (nom du Créancier)

de \_\_\_\_\_ (ville et province)

CERTIFIE CE QUI SUIIT :

- Je suis le Créancier de l'une des Débitrices (ou je suis) \_\_\_\_\_ (poste ou fonction) de \_\_\_\_\_ (nom du Créancier ou signataire).
- Je suis au courant de toutes les circonstances entourant les Réclamations visées par la présente Preuve de Réclamation.
- À la Date de Détermination, le Créancier avait les Réclamations suivantes à faire valoir. Réclamations que le Créancier a toujours en date de la signature de la présente Preuve de Réclamation :

(Cochez ce qui s'applique)

( ) Prêteurs de Gestion Maison Éthier inc. et Gestion immobilière Maison Éthier inc. :

Copie des actes constatant les avances faites en faveur des Débitrices étant annexée à la présente Preuve de Réclamation comme Annexe A

Débitrice	Montant du Prêt	N° d'identification du prêt	Solde en capital	Solde en intérêts et frais encourus à la Date de Détermination	Solde en intérêts et frais encourus et à encourir entre la Date de Détermination et la Date limite de dépôt des Réclamations
Gestion Maison Éthier inc.					
Gestion immobilière Maison Éthier inc.					

( ) Autres Réclamations à l'encontre des Débitrices :

- a) Réclamation à l'encontre des Débitrices totale au montant de (préciser la \_\_\_\_\_ \$ devise):

Veuillez prendre note que les devises autres que le dollar canadien seront converties en dollars canadiens à la Date de Détermination [1 \$ US = [●] \$ CA (taux de change de [●] au 9 novembre 2018) et 1 \$ US = [●] \$ CA (taux de change de [●] au 13 novembre 2018)]

D. Nature de la Réclamation

(Cochez ce qui s'applique)

( ) 1- RÉCLAMATION GARANTIE AU MONTANT DE : \_\_\_\_\_

En ce qui a trait à la Réclamation, le Créancier est titulaire des sûretés suivantes, copie des actes constitutifs étant annexée à la présente Preuve de Réclamation comme Annexe B

Objet de l'hypothèque	N° d'inscription au RDPRM ou au registre foncier	Montant de l'hypothèque	Date d'inscription de l'hypothèque

( ) 2- RÉCLAMATION NON GARANTIE AU MONTANT DE : \_\_\_\_\_

En ce qui a trait à la Réclamation, le Créancier n'est titulaire d'aucune sûreté portant sur les actifs de l'une ou l'autre des Débitrices. (Cochez ce qui s'applique)

( ) Pour le montant de \_\_\_\_\_ \$, le Créancier revendique le droit à un rang prioritaire en vertu de l'article 136 de la Loi

sur la faillite et l'insolvabilité (Indiquez sur une feuille annexée les renseignements à l'appui de la Réclamation prioritaire.)

- ( ) Pour le montant de \_\_\_\_\_ \$ le Créancier ne revendique aucun droit à un rang prioritaire.
- ( ) 3- RÉCLAMATION RELIÉE À LA RESTRUCTURATION AU MONTANT DE : \_\_\_\_
- ( ) 4- RÉCLAMATION EN VERTU D'UN CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DES DÉBITRICES

(Cochez ce qui s'applique)

- ( ) En ce qui concerne la Réclamation, le Créancier est bénéficiaire d'un cautionnement personnel de Messieurs Pierre Éthier et François Éthier à hauteur de \_\_\_\_\_ \$ tel qu'il appert d'une copie de l'acte de cautionnement annexée aux présentes à l'Annexe A.
- ( ) En ce qui concerne la Réclamation, le Créancier n'est pas bénéficiaire d'un cautionnement personnel de Messieurs Pierre Éthier et François Éthier.
- ( ) 5- RÉCLAMATION CONTRE LES DIRIGEANTS ET LES ADMINISTRATEURS AU MONTANT DE : \_\_\_\_\_ \$

<u>Description de la Réclamation</u>	<u>Montant</u>

E. Dépôt de la Réclamation

La présente Preuve de Réclamation est soumise conformément à l'Ordonnance de Réclamations. En signant la présente Preuve de Réclamation, le Créancier reconnaît (i) avoir pris connaissance de l'Ordonnance de Réclamations, (ii) que la présente Preuve de Réclamation est assujettie et sera traitée conformément à l'Ordonnance de Réclamations, et (iii) que la présente Preuve de Réclamation décrit adéquatement et complètement toute Réclamation qu'il a à faire valoir.

Toutes les Preuves de Réclamation doivent être reçues par le Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations soit **17 h (heure normale de l'Est) le 22 février 2019** ou, pour un créancier qui dépose une Réclamation reliée à la Restructuration, à la plus éloignée des dates suivantes : a) au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) le 22 février 2019 ou b) quinze (15) jours après la date de réception par le Créancier d'un avis des Débitrices donnant lieu à la Réclamation reliée à la Restructuration et demandant au créancier recevant cet avis de prouver sa réclamation à l'intérieur de ce délai, étant entendu qu'en aucune circonstance, un tel avis des Débitrices ne doit être envoyé au créancier moins de 30 jours avant la date de l'Assemblée des Créanciers.

**LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.**

La présente Preuve de Réclamation doit être transmise par courriel, télécopieur, la poste, courrier recommandé, messagerie ou en personne aux coordonnées suivantes :

KPMG Inc.  
En sa capacité de contrôleur nommé par le tribunal de  
Gestion Maison Éthier Inc. and Gestion Immobilière Maison Éthier Inc.

M. Stéphane De Broux  
Tour KPMG  
Bureau 1500  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 0A3  
Tel.: (514) 840-7265  
Fax: (514) 840-2121  
E-mail: [sdebroux@kpmg.ca](mailto:sdebroux@kpmg.ca)

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Contrôleur au (514) 840-7265 ou, par courriel, à [sdebroux@kpmg.ca](mailto:sdebroux@kpmg.ca).

FAIT À MONTRÉAL, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2019.

\_\_\_\_\_  
*(signature et nom du témoin)*

- ou -

\_\_\_\_\_  
*(signature du Créancier qui est un individu)*

\_\_\_\_\_  
*(nom du Créancier qui est une personne morale)*

\_\_\_\_\_  
*(signature et nom du témoin)*

\_\_\_\_\_  
*(signature, nom et poste ou fonction du représentant)*

## **Annexe A**

Document(s) constatant les avances faites par le Créancier aux Débitrices et constatant le cautionnement personnel de Messieurs Pierre Éthier et François Éthier, le cas échéant

**Annexe B**

Sûretés consenties par les Débitrices en faveur du Créancier

**ANNEXE "E"**

**Formulaire de procuration**

[EN-TÊTE DE KPMG INC.]

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR N° : 500-11-055615-187  
BUREAU N° : 01 – Longueuil

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DU PLAN  
D'ARRANGEMENT DE :

GESTION MAISON ÉTHIER INC.

GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER  
INC.

Débitrices

-et-

KPMG

Contrôleur / Requérante

PIERRE ÉTHIER

FRANÇOIS ÉTHIER

Mis en cause

### FORMULAIRE DE PROCURATION

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le [●] 2019 (ci-après l' « **Ordonnance de Réclamations** »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <https://home.kpmg/ca/fr/home/services/advisory/deal-advisory/creditorlinks/gestion-maison-ethier-inc-gestion-imm-maison-ethier-inc.html>.

Les termes en majuscule non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent document et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

Je, \_\_\_\_\_ (nom du Créancier ou du représentant), de \_\_\_\_\_ (ville et province), Créancier dans l'affaire susmentionnée, nomme \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ mon fondé de pouvoir à tous égards dans l'affaire susmentionnée, sauf quant à la réception de dividendes, celui-ci n'étant habilité à nommer un autre fondé de pouvoir à sa place.

FAIT À MONTRÉAL, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2019.

\_\_\_\_\_  
*(signature et nom du témoin)*

- ou -

\_\_\_\_\_  
*(signature du Créancier qui est un individu)*

\_\_\_\_\_  
*(nom du Créancier qui est une personne morale)*

\_\_\_\_\_  
*(signature et nom du témoin)*

\_\_\_\_\_  
*(signature, nom et poste ou fonction du représentant)*